

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 5

ARRET DU 30 JUIN 2016

(n° , 10 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 14/24366

Décision déferée à la Cour : Jugement du 04 Novembre 2014 - Tribunal de Commerce de PARIS 1ère chambre A - RG n° J2014000642

APPELANTE

SAS ARENA FILMS venant aux droits de la Société ARENA PRODUCTIONS

ayant son siège social adresse [...]

75006 PARIS

prise en la personne de son représentant légal domicilié [...]

Représentée par Mr Michel GUIZARD de la SELARL GUIZARD ET ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : L0020

Assistée de Mr Benoît GOULESQUE MONAUX, avocat au barreau de PARIS, toque : J010

INTIMEE

SARL FILM OBLIGE

ayant son siège social adresse [...]

75009 PARIS

prise en la personne de son gérant domicilié [...]

Représentée par Mr Patricia HARDOUIN de la SELARL 2H Avocats à la cour, avocat au barreau de PARIS, toque : L0056

Assistée de Mr Sophie BOROWSKY, avocat au barreau de PARIS, toque : L0210

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 14 Avril 2016, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Louis DABOSVILLE, Président de chambre, chargé du rapport, et Monsieur Edouard LOOS, Président.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Louis DABOSVILLE, Président de chambre

Monsieur Edouard LOOS, Président

Mme Fabienne SCHALLER, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Monsieur Bruno REITZER

ARRÊT :

- contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Monsieur Louis DABOSVILLE, Président et par Monsieur Bruno REITZER, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCEDURE

En février 2010, les éditions Gallimard ont édité le roman de Philippe Djian intitulé « Incidences. ». Courant 2010, la société Gallimard a été contactée par la société Film Oblige qui souhaitait s'enquérir de la disponibilité des droits du roman. Dans ce contexte, Monsieur Marc de Bayser, gérant de la société Film Oblige, a soumis la lecture du roman aux réalisateurs et scénaristes Arnaud et Jacques Larrieu pour en faire une adaptation cinématographique. Ces derniers ont informé la société Film Oblige qu'ils s'étaient déjà engagés à confier à la société Maison de Cinéma et son gérant Bruno Pésery la production de leur prochain film. La société Gallimard a donc suggéré à la société Maison de Cinéma de se rapprocher de la société Film Oblige.

Monsieur Bruno Pésery et les frères Larrieu ont alors proposé à la société Film Oblige de conclure un accord de coproduction déléguée "à 50/50" qui devait s'accompagner de la signature par les deux sociétés d'un contrat d'option et de cession des droits audiovisuels avec la société Gallimard et Monsieur Philippe Djian.

Le 10 mai 2010, la société Gallimard a adressé aux sociétés de productions un projet de contrat.

Le 9 juillet 2010, les discussions entre les différentes parties prenantes n'aboutissant pas, un contrat d'option et de cession était finalement signé entre la société Gallimard et la société Maison de Cinéma.

Par courrier du 10 juillet 2010, à l'invitation de la société Gallimard, la société Maison de Cinéma s'engageait « conformément aux accords que [Maison de Cinéma a] conclu [s] avec les éditions Gallimard dans le cadre de l'acquisition des droits cinématographiques de l'Ouvrage», à conclure [avec Film Oblige] un contrat de participation de recettes, sachant qu'en cas de production du Film, [Film Oblige ou MM. de Bayser et Le Wita] sera[ient] créditée(s) dans le monde entier comme « coproducteur du Film » au générique du début du Film (') et se verraient attribuer [à Film Oblige] les rémunérations et parts de recettes suivantes :

- (i) 25 % (vingt cinq pour cent) de la rémunération de producteur délégué (charges comprises) et des frais généraux de Maison de Cinéma, [.]
- (ii) 20 % (vingt pour cent) des profits (qui s'entendent ici des recettes nettes part producteur encaissées et revenant à Maison de Cinéma (')).

La société Film Oblige a expressément donné son accord à cette proposition et a finalement accepté de renoncer à la production exécutive du Film et de discuter les termes d'un autre accord dans lequel elle ne serait ni productrice du Film, ni partie au contrat d'option et de cession des droits d'adaptation cinématographique avec Gallimard.

Le 12 juillet 2010, les sociétés Film Oblige et Maison du Cinéma ont conclu un accord contractuel définitif prenant la forme d'une lettre-accord signé le 23 juillet 2010.

Aux termes du contrat du 9 juillet 2010, l'option d'achat exclusive consentie par la société Gallimard à la société Maison de Cinéma était soumise au versement de deux échéances d'un montant de 7.500 euros.

Malgré les relances de la société Gallimard, la seconde échéance de 7.500 euros n'a jamais été versée, contraignant cette société à résilier ledit contrat.

Près d'un an après l'abandon du projet, les frères Larrieu ont renouvelé leur désir de mener à bien l'adaptation cinématographique du roman de Philippe Djian.

C'est ainsi que la société Gallimard a été contactée par la société Arena Productions, cessionnaire des droits d'auteur sur le scénario des frères Larrieu, qui l'informait de l'intérêt manifesté par la société Gaumont de participer à ses cotés à la production de l'adaptation cinématographique.

Par contrat du 29 janvier 2013, la société Gallimard a cédé à la société Arena Productions les droits d'adaptation cinématographique du roman de Philippe Djian.

La production du film s'est déroulée durant l'année 2013 et le film est sorti en salle sous le titre « L'amour est un crime parfait » le 15 janvier 2014. Le 26 septembre 2013, la société Film Oblige a alors mis en demeure les sociétés Maisons du Cinéma et Arena Productions, leur réclamant le versement d'une somme de 120.260,50 euros en application de la lettre d'accord du 12 juillet 2010, la société Gallimard étant destinataire en copie.

La société Arena Production a répondu par une lettre du 3 octobre 2013 qu'elle s'était effectivement portée acquéreur des droits d'adaptation cinématographique du roman restés libres depuis 15 mois selon elle, et qu'elle n'entendait pas donner suite aux demandes de la société Film Oblige.

La société Maison de Cinéma de son côté rappelait simplement qu'elle avait été contrainte d'abandonner le projet d'adaptation faute de financement.

Le 28 octobre 2013, la société Film Oblige a mis en demeure les sociétés Maison de Cinéma et Arena Productions de bien vouloir lui adresser copie du budget déposé dans le dossier d'agrément du Film, copie du dossier d'agrément des investissements du Film, copie des contrats de financement du Film et copie du contrat d'option et de cession des droits d'adaptation cinématographique conclu entre Gallimard et Maison de Cinéma le 9 juillet 2010.

C'est dans ce contexte que la société Film Oblige a, par acte extrajudiciaire du 2 décembre 2013, assigné les sociétés Maison de Cinéma, Gallimard et Arena Productions sur autorisation par ordonnance du président du tribunal de commerce de Paris, aux fins de les voir condamner à réparer le préjudice qu'elle estime avoir subi, à savoir notamment la double rémunération prévue par la lettre d'accord du 12 juillet 2010.

Par jugement en date du 4 novembre 2014, ordonnant l'exécution provisoire, le tribunal de commerce de Paris a :

- Condamné in solidum les sociétés Maison de Cinéma et Arena Productions à verser à Film Oblige la somme de 60 .000 euros, à titre de dommages intérêts en compensation du préjudice lié à leur comportement opaque déloyal et contraire au principe de bonne foi ;
- Débouté Film Oblige de ses demandes en communication de documents devenues sans objet, le préjudice étant indemnisé ;
- Condamné solidum les sociétés Maison de Cinéma et Arena Productions à verser à Film Oblige la somme de 2.500 euros au titre de l'article 700 du CPC ;
- Débouté les parties de leurs demandes autres, plus amples ou contraires ;
- Condamné solidum les sociétés Maison de Cinéma et Arena Productions aux entiers dépens;

Vu l'appel interjeté par la société Arena Films le 2 décembre 2014 contre la décision du 4 novembre 2014,

Vu les dernières conclusions signifiées par la société Arena Films le 6 avril 2016 par lesquelles il est demandé à la cour de :

- Infirmer le jugement du 4 novembre 2014 en ce qu'il a :
 - * Condamné in solidum les sociétés Maison de Cinéma et Arena Productions à verser à Film Oblige la somme de 60.000euros, à titre de dommages et intérêts,
 - * Condamné in solidum les sociétés Maison de Cinéma et Arena Productions à verser à Film Oblige la somme de 2.500euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.
- Le confirmer ce qu'il a rejeté les autres demandes de Film Oblige et notamment sa demande de voir prononcer la nullité du contrat de cession de droits d'adaptation cinématographique conclu entre les sociétés Arena Productions et Gallimard le 29 janvier 2013.

Et, statuant à nouveau :

- Constater la société Film Oblige est parfaitement étrangère au Film « L'amour est un crime parfait »;
- Dire 'elle ne dispose d'aucun droit contractuel sur ce Film ;
- Dire 'elle ne démontre aucune fraude de la part de la société Arena Productions ;
- Dire 'elle ne justifie ni de la réalité ni de l'étendue des préjudices qu'elle invoque ;
- Rejeter demandes formées par Film Oblige au titre de son appel incident ;
- Condamner société Film Oblige à verser à la société Arena Films venant aux droits de la société Arena Productions la somme de 10.000euros de dommages et intérêts pour procédure abusive.

En tout état de cause :

- Condamner société Film Oblige à verser à la société Arena Films venant aux droits de la société Arena Productions une somme de 5.000euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure civile ;
- Condamner société Film Oblige aux entiers dépens de la présente instance, avec distraction pour ceux lui revenant au profit de la SELARL Guizard conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Vu les dernières conclusions signifiées par la société Film Oblige le 28 avril 2015 par lesquelles il est demandé à la cour de :

- Dire et juger que la société Film Oblige est recevable et bien fondée en ses demandes ;
En conséquence,

- Confirmer le jugement du Tribunal de Commerce de Paris du 4 décembre 2014 (RG n°J2014000642) en ce qu'il a caractérisé les manoeuvres frauduleuses de la société Maison du Cinéma et la faute extra contractuelle de la société Arena Productions (la société Arena Films aujourd'hui) et reconnu l'existence d'un préjudice certain et actuel subi par la société Film Oblige, la conclusion du contrat de cession des droits d'adaptation cinématographique le 29 janvier 2013 par les sociétés Arena Productions avec Monsieur Philippe DJIAN et la société Gallimard, ayant été conclu en fraude aux droits contractuels de la société Film Oblige au titre de la lettre-Accord du 12 juillet 2010 qu'elle a signée avec la société Maison de Cinéma,

- Infirmer jugement du Tribunal de Commerce de Paris du 4 décembre 2014 (RG n°J2014000642), en ce qu'il a rejeté les autres demandes de la société Film Oblige, notamment la communication et production de pièces, de nullité du contrat de cession en date du 29 janvier 2013 signé entre les Editions Gallimard, Arena Productions, Philippe Djian, et en ce que ledit jugement n'a pas en tout état de cause accordé la réparation intégrale du préjudice subi par Film Oblige,

Et statuant à nouveau :

- Ordonner à titre principal et avant dire droit, communication et la production par la société Arena Films, dans le délai de dix (10) jours à compter de la signification de la décision à intervenir et, passé ce délai, sous astreinte définitive de 1.000 (mille) euros par pièce et par jour de retard : le budget et le plan de financement déposés dans le dossier d'agrément du film «L'amour est un crime parfait», et toutes pièces nécessaires pour quantifier avec précision l'ensemble des postes de préjudice subis par Film Oblige, en ce inclus le montant exact du Crédit d'Impôt du Film déposé au CNC,

- Prononcer nullité du contrat de cession de droit d'adaptation cinématographique conclu entre les sociétés Arena Productions et Gallimard le 29 janvier 2013.

En toute hypothèse,

- Condamner société Arena Films à verser à la société Film Oblige à titre de dommages-intérêts en réparation intégrale du préjudice subi par celle-ci, à savoir l'équivalent de la double rémunération stipulée par la lettre-Accord du 12 juillet 2010 :
 - + 25% de la rémunération d'Arena Films en sa qualité de producteur délégué (charges comprises) et des frais généraux du film «L'amour est un crime parfait» et devant être calculée sur la base du budget d'agrément du film «L'amour est un crime parfait», étant à ce jour évaluée à 120.206,50 euros (sauf à parfaire) sur la base des pièces que la société Film Oblige a pu verser aux débats ;
 - + 20 % des profits qui s'entendent des recettes part producteur encaissées et revenant à Arena Films, au titre de l'exploitation du film « L'amour est un crime parfait » et telles que définies dans la lettre-Accord du 12 juillet 2010, incluant notamment le Soutien généré (qui ne saurait être inférieur à 42.328, 40euros sauf à parfaire) et le Crédit d'Impôt cinématographique tel que déposé au Centre National du Cinéma (qui saurait être inférieur à 100.000 euros sauf à parfaire) ;
- Ordonner à la société Arena Films de communiquer tous les trimestres à la société Film Oblige les profits générés au titre de l'exploitation du film «L'amour est un crime parfait» et telles que définies dans la lettre-Accord du 12 juillet 2010 et juger, passé ce délai, la société Arena Films sera redevable d'une astreinte définitive de 1.000 (mille) euros par pièce et par jour de retard ;
- Ordonner à la société Arena Films d'inclure la société Film Oblige en tant que coproducteur du film «L'amour est un crime parfait» dans le générique et la publicité de ce film et de communiquer à la société Film Oblige un extrait du nouveau générique ainsi que la publicité du «L'amour est un crime parfait» et ce, sous astreinte de 1.000 (mille) euros par jour de retard, dans un délai de 10 (dix) jours à compter de la signification du jugement à intervenir ; à défaut, si une telle mesure devait s'avérer impossible matériellement, Condamner société Arena Films à réparer le préjudice subi par le versement de dommages et intérêts dont la ne saurait être inférieur à .20.000 euros ;
- Ordonner publication, dans un délai d'un (1) mois de cette condamnation dans le "Film Français", journal de référence de la profession du cinéma, avec la mention que « le film « L'Amour est un crime parfait » a été initié par Film Oblige et que Marc de Bayser et Frank Le Wita auraient dû être mentionnés comme coproducteurs au générique dudit Film » ;

En tout état de cause,

- Débouter société Arena Films de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions,
- Condamner société Arena Films à verser à la société Film Oblige la somme de 17.670 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- Condamner société Arena Films aux entiers dépens d'appel, dont distraction au profit de Maître Patricia Hardouin, avocat à la Cour d'appel de Paris, cabinet 2H avocats, conformément à l'article 699 du Code de procédure civile,

L'origine du litige réside dans l'imputation faite à la société Arena Films d'avoir fait échouer le projet initial pour le reprendre ensuite via une nouvelle société créée par Bruno Pesery en violation des droits de la société Film Oblige ;

Cette dernière expose ainsi de manière détaillée ce qu'elle qualifie de « nébuleuse des entreprises fondées par Bruno Pesery », participant d'un procédé qui aurait permis à ce dernier de se dégager des obligations souscrites par les précédentes, vouées à la liquidation ;

Il convient dès lors de rappeler les éléments sur lesquels repose la fraude invoquée par la société Film Oblige, au vu des principes de droit rappelés par cette dernière ;

S'agissant de l'existence d'une règle de droit, la société Film Oblige considère qu'elle est constituée en l'espèce par la Lettre-Accord du 12 juillet 2010 qui, en vertu de l'article 1134 du Code civil précité, et expressément visé par le jugement, a valeur de loi entre les parties ; que Maison de Cinéma est bel et bien intervenue dans la production du film « L'amour est un crime parfait », en raison, notamment, de ce que, entre septembre et décembre 2012, elle a déposé un dossier sur le Film auprès de Arte France Cinéma et auprès de l'Office Fédéral de la Culture en Suisse ; que le contrat de cession de droits d'auteur-scénariste intervenu le 17 janvier 2013 entre Jean-Marie Larrieu, son agent, et Arena Productions prévoit le versement de 60.000 euros à Maison de Cinéma au titre de l'écriture du scénario et en vertu d'un « avenant de résiliation conclu entre les Frères Larrieu et ladite société en date du 12 octobre 2012 » ; que, dans les faits, Maison de Cinéma n'a jamais cessé de porter le Projet de Film et a participé activement à sa préparation, jusqu'à la création d'Arena Productions la veille du tournage, qu'il n'y a donc pas eu de "second projet d'adaptation", et que c'est bien un seul et même projet, celui de Film Oblige, qui a été porté par Maison de Cinéma et rétrocédé à Arena Productions ;

La société Film Oblige doute également de la véracité des prétendues difficultés financières de Maison de Cinéma et elle considère que la contrepartie de Film Oblige qui a eu l'idée d'adapter l'Ouvrage et a proposé cette idée aux Frères Larrieu réside clairement dans l'apport du Projet de Film

La société Film Oblige expose que même après le prétendu abandon du Projet au printemps 2011 par Maison de Cinéma, cette dernière a continué à le développer, allant jusqu'à chercher des coproducteurs et des financements et ce, de manière occulte vis-à-vis de Film Oblige ; que si 15 mois se sont bien écoulés entre la signature des deux contrats de cession, il est incontestable que Monsieur Bruno Pesery n'a en réalité jamais abandonné le projet de film et que Maison de Cinéma est restée impliquée dans ce projet pendant toute cette période ;

La société Arena Films oppose que la lettre du 12 juillet 2010 a été signée avec la société Maison de Cinéma, qui n'est jamais intervenue, à aucun titre, dans le Film « L'amour est un crime parfait » et que cette lettre ne prévoyait aucune contrepartie de Film Oblige aux engagements que Maison de Cinéma proposait de souscrire envers elle ; qu'un contrat sans contrepartie est dépourvu de toute cause objective et encourt la nullité ;

Elle considère ainsi que la lettre du 12 juillet 2010 est dépourvue d'objet depuis l'abandon du projet par Maison de Cinéma et que, à supposer qu'elle ait constitué un accord valide au moment de sa signature, un tel accord serait désormais caduc ;

La société Film Oblige invoque les « moyens et artifices » mis en 'uvre pour contourner cette règle, et elle considère que Monsieur Bruno Pesery a provoqué la résiliation du Premier

Contrat de Cession (en ne réglant pas la deuxième échéance due à Gallimard), a préparé pendant de longs mois la production du Film et a créé la veille du tournage du Film une nouvelle personne morale (Arena Productions), dont il était le président, dans le but de signer un second Contrat de Cession ; elle estime que la société Arena Films se livre à une inversion de la chronologie en justifiant l'abandon du premier projet par un défaut de financement puisque la deuxième échéance contractuelle était due le 9 janvier 2011, c'est à dire 2 mois avant les deux refus de financement invoqués, et que les refus du CNC et Canal Plus ne sauraient donc expliquer l'abandon du Projet de Film par Maison de Cinéma ;

Elle en déduit que Monsieur Bruno Pesery avait la volonté évidente de priver Film Oblige de sa double rémunération en contournant la Lettre-Accord par ces man'uvres ;

La société Arena Films oppose que les sociétés Arena Productions et Maison de Cinéma sont des personnes morales distinctes : que la société Maison de Cinéma est une société de production de films cinématographiques créée en juin 2009 et qui était détenue par son Président, Mr Philippe Carcassonne, à raison de 49,5%, et par Mr Bruno Pesery à raison de 50,5%, et que Philippe

Carcassonne a seul été visé par la procédure de liquidation - close en 2015 - de la société maison du Cinéma ; que si Bruno Pesery détenait en nom propre ses participations dans les sociétés Arena Films, Maison de Cinéma et Arena Productions, sa participation dans la société Soudaine Compagnie (citée ponctuellement dans ce processus) était en revanche détenue par l'intermédiaire d'une société holding, Arena et Compagnie ;

Elle considère comme fausse l'affirmation de la société Film Oblige selon laquelle Maison de Cinéma aurait orchestré le second projet d'adaptation du film à l'identique du premier, et qu'arena Productions ne serait qu'une société écran, un prête-nom interposé au dernier moment, et elle revendique d'avoir déposé un dossier sur le Film auprès de la société Arte et auprès de l'Office Fédéral de la Culture en Suisse, conjointement avec la production suisse Vega Film ;

Elle estime que la société Film Oblige ne s'appuie sur aucun texte de loi pour justifier des accusations de fraude et des man'uvres imputées à Bruno Pesery et à « ses sociétés Maison de Cinéma et Arena Productions », et qu'elle n'a violé aucune règle de droit, aucun droit de préférence, aucun engagement contractuel antérieur ;

Elle soutient que Bruno Pesery n'a pas attendu la péremption du premier contrat de cession pour interposer une nouvelle personne morale créée spécialement en vue de la signature d'un second contrat de cession parce qu'entre la péremption du premier contrat et la signature du second, quinze mois se sont écoulés, pendant lesquels personne ne s'est porté acquéreur des droits alors qu'ils étaient libres, qu'il s'agisse des droits sur l'uvre originale de Mr Philippe Djian ou des droits des réalisateurs qui avaient eux-mêmes résilié leur contrat en avril 2011 ;

S'agissant de la sanction de cette fraude, est réclamé de voir prononcer la nullité du Second Contrat de Cession conclu entre Gallimard et Arena Productions le 29 janvier 2013 dès lors que la sanction de la fraude est la nullité des actes qui ont été conclus sous son empire et que les corrections et améliorations pour aboutir au second contrat n'ont pas pu être effectuées par

Arena Productions - qui n'existait pas encore - mais plutôt par Maison de Cinéma qui a supporté l'intégralité du coût de l'écriture du scénario avant de le rétrocéder à Arena Production ;

En toutes hypothèses, Film Oblige réclame des dommages-intérêts qui doivent intégralement compenser la perte, le gain manqué et le préjudice d'image et de réputation subis ;

Cela étant exposé :

Sur la demande de nullité du Second Contrat de Cession conclu entre Gallimard et Arena Productions le 29 janvier 2013 :

Les éditions Gallimard ne sont pas présentes en cause d'appel et n'y ont jamais été appelées ; en leur absence la demande ne peut qu'être rejetée ;

Sur la validité des accords de juillet 2010 :

La Cour relève également que si le premier juge a prononcé condamnation envers la société Maison de Cinéma, il a ce faisant omis de prendre en considération le fait, pourtant rappelé dans le jugement, que cette société avait fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire et était représentée par Me Belhassen-Poiteaux laquelle n'a pas plus été appelée en la cause ; en conséquence, la validité des conventions signées par la société Maison de Cinéma ne peut être examinée qu'à l'aune de cette absence et de même quant aux moyens invoqués par la société Film Oblige tenant aux manoeuvres ou aux incohérences imputées à Maison de Cinéma dans le processus d'exécution du contrat du 9 juillet 2010 et de son abandon pour non-paiement de l'échéance de 7500 euros ; les explications données par la société Arena Films sur ces éléments ne valent en effet qu'à l'égard de cette dernière, quand bien même le dirigeant de ces deux entreprises, Bruno Pesery, leur est commun et, en tout état de cause, les éditions Gallimard sont de nouveau absentes de cette discussion qui concerne le contrat les liant à Maison de Cinéma ;

Demeure néanmoins la prise en compte des éléments induits par l'analyse de ces diverses opérations dans la reconnaissance d'une fraude ;

La seule connaissance par Arena Productions de l'accord du 12 juillet 2010 et des droits qu'il conférait à la société Film Oblige, pas plus que l'absence de prise de contact avec cette dernière, ne peuvent à elles seules caractériser le comportement déloyal retenu par le premier juge ;

Le débat sur les divers intervenants à cette première tentative d'adaptation cinématographique est en réalité vain dès lors qu'elle s'est en définitive soldée par un échec, et le seul défaut de financement ne peut être qualifié de fraude dès lors que la société Maison de Cinéma s'est vue opposer deux refus d'avance sur recettes ou de pré-achat en mars 2011, peu important ainsi le versement allégué d'une échéance en janvier de la même année, qui ne vaut évidemment pas preuve que la société Maison de Cinéma ait fraudé sur ses capacités de financement ;

La société Film Oblige ne discute pas plus de ce que l'Urssaf a assigné la société Maison de Cinéma en redressement judiciaire en avril 2012 ;

S'évince de ce qui précède que la suspicion d'une manoeuvre visant à faire échouer ce premier projet n'est pas étayée ;

L'échec de ce contrat donnait toute latitude à d'autres parties de tenter avec Gallimard une autre opération et force est de constater que la société Film Oblige n'avait à cet égard rien prévu dans ses contrats qui soit susceptible de conserver ses droits dans une telle hypothèse ;

La société Maison de Cinéma a été régulièrement mise en liquidation, ce qui n'est pas discuté, et le fait que Monsieur Pesery ait, près de deux ans plus tard tenté une nouvelle adaptation et, par définition, par l'intermédiaire d'une nouvelle entreprise, ne constitue pas une atteinte aux droits de la société Film Oblige, qui ne procédaient que d'une opération antérieure dont l'issue n'avait manifestement pas donné à cette dernière matière d'une nouvelle tentative ;

La société Film Oblige ne peut en conséquence revendiquer aucun préjudice de ce chef ;

Le jugement est dès lors infirmé ;

Ni les circonstances du litige, ni les éléments de la procédure ne permettent de caractériser à l'encontre de la société Film Oblige une faute de nature à faire dégénérer en abus le droit de se défendre en justice ; il n'est pas fait droit à la demande de dommages intérêts formée à ce titre;

L'équité commande d'allouer à la société Arena Films la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et de rejeter la demande de la société Arena Films de ce chef.

PAR CES MOTIFS

Infirme le jugement en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

Déboute la société Film Oblige de ses prétentions ;

Condamne la société Film Oblige à payer à la société Arena Films la somme de 5000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rejette toutes autres demandes ;

Condamne la société Film Oblige aux dépens dont distraction au profit de la Selarl Guizard selon les dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le Greffier

Le Président

B.REITZER

L. DABOSVILLE